

CABINET

ARRETE N° 4777 /
PORTANT AGREMENT D'UNE COMPAGNIE
DE TRANSPORT AERIEN DENOMMEE
« EQUAFLIGHT SERVICE ».

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention relative à l'aviation civile internationale et ensemble ses annexes ;

Vu le décret n° 61-288 du 30 novembre 1961 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n° 67-215 du 7 août 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu le traité de Yaoundé du 28 mars 1961 relatif aux transports aériens en Afrique ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant organisation et attributions du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;



ARRETE

Article premier : Il est agréé en République du Congo une société d'exploitation de transport aérien dénommée « EQUAFLIGHT SERVICE ».

Article 2 : La société Equafight Service est autorisée à effectuer à titre onéreux, du transport aérien régulier et à la demande notamment pour le transport des passagers et du fret au niveau national et international.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 2000.




Isidore MVOUBA